

Adainville

Bazanvile

Boinvilliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauve

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

### COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

## DÉCISION N°126 DU 2 DÉCEMBRE 2024

# Marché n° 2023-005-001 – Assurance dommages aux biens et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint - Avenant n°2

#### Le Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu le marché n°2023-005-001 relatif à l'assurance dommages aux biens et risques annexes des collectivités présentant un risque restreint attribué à la société SMACL ASSURANCES pour un montant annuel de 13 233,29 € HT (14 366,54 € TTC) et ayant pris effet au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avenant n°1 du 28 février 2024 mettant à jour la superficie assurée pour un montant de 727,59 € HT (789,55 € TTC) et portant le marché à 13 960,88 € HT annuel ;

Vu le projet d'avenant n°2;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a fait évolué son patrimoine bâti en 2024 ;

**Considérant** que la mise à jour du patrimoine entraîne une modification de la superficie à assurer à 18 741 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette modification engendre un avenant en plus-value de 844,51 € HT soit 6,38 % du montant initial, portant le marché le coût à 14 805,39 € HT;

## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°2 au marché n° 2023-005-001 - Assurance dommages aux biens et risques annexes avec la société SMACL ASSURANCES, sise 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9 et ayant pour numéro de SIRET 833 817 224 00029, pour un montant de 844.51 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

**ARTICLE 4**: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées. chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 2 décembre 2024

Pour le Président empêché, La 1ère Vice-Présidente,

JOSETTE JEAN

HOUDANAIS

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 5 décembre 209 L

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.